

6 octobre 2003

03.156

Motion de la commune de Boveresse**Initiative communale demandant la modification de la loi sur les bourses d'études et de formation du 1^{er} février 1994, ainsi que son règlement d'application, dans le cadre du débat concernant la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont**

Le Conseil général de la commune de Boveresse,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

vu le règlement général de commune, du 10 décembre 1992;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Boveresse demande au Grand Conseil de prendre en compte les propositions suivantes:

Dans la perspective du débat au sein du Grand Conseil concernant l'avenir de l'antenne vallonnière du Lycée Denis-de-Rougemont, nous nous permettons d'énumérer les répercussions suivantes en cas de fermeture de cet établissement:

- Les parents des étudiants et/ou les étudiants eux-mêmes vont être confrontés à des coûts supplémentaires liés aux déplacements, à la nécessité de prendre les repas de midi à l'extérieur, voire même, pour certains d'entre eux, à des frais de logement.
- L'économie réalisée par le canton tend finalement à répercuter les coûts assumés jusqu'à présent par l'Etat à la charge des parents.
- Un effort financier supplémentaire sera demandé aux parents pour permettre à leurs enfants de suivre leurs études à Neuchâtel.
- Cet effort financier n'est pas comparable aux dépenses financières des parents des villes ou du Littoral.
- Le libre accès aux études risque dès lors d'être conditionné par la situation financière des parents et de leur lieu de domicile, perspective inacceptable et violant de manière inadmissible le principe d'égalité prôné par les Constitutions fédérale et cantonale.
- Les bourses actuelles sont trop faibles pour compenser cet état de fait, seuls les très bas revenus étant maigrement soutenus.

Cette situation ne concerne pas uniquement le Val-de-Travers, il est dès lors demandé au Grand Conseil que les frais extrascolaires engendrés par des études supérieures, tels notamment:

- abonnement de transports publics des étudiants;
- repas de midi pour les étudiants ne pouvant rentrer à leur domicile de par l'éloignement de celui-ci;
- logement pour les personnes étudiant à plus de 50 minutes en transports publics de leur domicile,

soient pris en charge tout ou partie par le canton, nonobstant le lieu de domicile des parents. Dans cette optique, il est demandé au Grand Conseil de modifier en conséquence la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994, ainsi que le règlement d'application et les barèmes y relatifs, de manière à ce que tout étudiant soit égal en droit au regard de l'accessibilité aux études.

Dans l'hypothèse où le Grand Conseil arrivait à la conclusion que la proposition ci-devant était trop onéreuse, nous lui suggérons vivement de maintenir l'antenne fleurisane du Lycée Denis-de-Rougemont, de manière à offrir à la jeunesse valloisienne la possibilité d'effectuer des études préuniversitaires à des coûts équivalant à ce qui est offert aux étudiants des villes et du Littoral.

Boveresse, le 30 septembre 2003

Au nom du Conseil général:

Le président,
D. STRAUSS

La secrétaire,
A. SORRENTI

Rapport du Conseil communal concernant la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

A l'appui de notre initiative concernant l'objet en titre, nous nous permettons de vous apporter une vue historique de cette affaire, suivie d'une brève explication sur le texte auquel vous êtes appelés à voter. Cette initiative n'est pas la même que celles votées par la plupart des autres communes à l'instigation de Fleurier. Nous avons en effet préféré mettre le doigt sur l'inégalité d'accès aux études dans notre canton au regard des frais extrascolaires. Ce sujet mérite en effet, selon nous, d'être abordé dans le débat sur l'avenir de l'antenne, étant donné qu'après la décision de fermeture il sera trop tard. Le Grand Conseil doit en effet être conscient qu'il devra faire le choix politique suivant: soit il ferme l'antenne et installe une inégalité de traitement au niveau de l'accessibilité aux études dans le canton, soit il prend en charge les frais extrascolaires ou soit il maintient l'antenne. Nous vous assurons que cette initiative ne va toutefois pas à l'encontre de celles lancées par les autres communes mais est complémentaire. Nous espérons qu'elle apportera un débat qui n'a pas été assez abordé selon nous. Nous profitons du présent rapport pour remercier la commune de Fleurier pour nous avoir fourni la plupart des renseignements ci-après.

Historique

Fondée en 1895, l'Ecole normale de Fleurier était convertie en Gymnase pédagogique en 1949. En 1975, le Gymnase pédagogique cédait sa place au Gymnase du Val-de-Travers, devenant un établissement apte à délivrer un titre fédéral de maturité (type D, Langues modernes).

En 1991, le Conseil d'Etat laissait entendre que, afin de réduire le déficit des comptes du canton, il envisageait de fermer le Gymnase du Val-de-Travers.

Le 8 janvier 1992, le Conseil d'Etat consultait les communes du Val-de-Travers sur son projet de fermeture du Gymnase du Val-de-Travers. Cette correspondance disait notamment:

Dans le cadre de la restructuration planifiée de l'enseignement postobligatoire, le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis d'un groupe d'experts, envisage la suppression progressive mais inéluctable du Gymnase du Val-de-Travers.

Lors de sa séance du 17 novembre 1992, le Grand Conseil acceptait, par 71 voix contre 12, la loi portant révision de la loi cantonale sur l'enseignement secondaire supérieur, impliquant, entre autres dispositions, la fermeture du Gymnase du Val-de-Travers.

Suite à cette décision du législatif cantonal, le Comité contre la fermeture du Gymnase du Val-de-Travers décidait de lancer un référendum. La récolte des signatures a eu lieu dans tout le canton et l'arrêté de validation du référendum, pris par la chancellerie d'Etat le 19 janvier 1993, a fait part de 11.273 signatures valables.

Les 6 et 7 mars 1993, les électeurs neuchâtelois se rendaient aux urnes (participation au scrutin de 47%). Le résultat était sans équivoque, la loi du 17 novembre 1992 portant révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (impliquant entre autres dispositions la fermeture du Gymnase du Val-de-Travers) était refusée par 70% des électeurs (32.133 non contre 13.510 oui). Toutes les communes du canton étaient unanimes et refusaient la révision de la loi.

Le 8 janvier 1997, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur stipulait:

La volonté de cantonaliser la filière gymnasiale et la diversité des choix offerts par la nouvelle maturité conduit à regrouper les forces actuellement réparties dans six établissements. La proposition consiste à regrouper ces six écoles en trois établissements cantonaux appelés "lycées".

Chaque lycée assure l'enseignement des disciplines fondamentales prévues dans la nouvelle réglementation et offre une gamme suffisamment diversifiée d'options de telle sorte que les élèves domiciliés sur le Littoral, au Val-de-Travers, au Val-de-Ruz, d'une part, et dans les Montagnes neuchâteloises, d'autre part, y trouvent en principe les mêmes possibilités de formation.

Il est possible cependant que, selon l'option choisie et pour des raisons d'organisation, un élève inscrit dans un lycée doive se rendre dans un autre établissement pour y suivre un enseignement particulier.

Le regroupement proposé est le suivant:

- le Lycée Denis-de-Rougemont, constitué du Gymnase cantonal et du Gymnase du Val-de-Travers;*
- le Lycée Jean-Piaget, constitué du Gymnase Numa-Droz et de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel;*
- le Lycée Blaise-Cendrars, constitué du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds et de l'actuelle filière gymnasiale de l'Ecole supérieure de commerce des Montagnes neuchâteloises.*

Par la suite, les annexes du plan financier du Conseil d'Etat pour 2003-2005 faisaient part de diverses mesures d'amélioration par secteurs d'activités. Ainsi, dans le chapitre "Enseignement et formation", sous la rubrique "Lycées", apparaissait **la suppression de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont et concentration à Neuchâtel**. Cette mesure déboucherait sur une économie pour les comptes de l'Etat de 500.000 francs à partir de l'exercice 2004.

Dans le cadre de leurs rencontres annuelles, le Conseil d'Etat et l'Association Région Val-de-Travers (ARVT) s'entretenaient le 2 avril dernier et ont examiné toutes les questions d'actualité concernant les deux parties. Le 3 avril 2003, le communiqué du Conseil d'Etat relatif à cette séance tombait et disait notamment:

Le Conseil d'Etat a confirmé à l'ARVT sa volonté de procéder à la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont. Annoncée dans le plan financier 2003-2005, cette mesure fait partie du programme d'assainissement et deviendra donc effective pour la rentrée scolaire d'août 2005. L'examen de la situation opéré par le Conseil d'Etat a principalement porté sur l'efficacité et le coût des prestations de l'établissement. La création de l'antenne de Fleurier a été adoptée par le Grand Conseil en 1997. Avec regret, le Conseil d'Etat a constaté que les jeunes du Vallon ne sont pas suffisamment attirés par les prestations offertes par le Lycée du Val-de-Travers.

Explications sur l'initiative communale

Les gagnants et les perdants d'une fermeture de l'antenne vallonnaise

Les gagnants?

La République et Canton de Neuchâtel, avec une économie d'environ 500.000 francs par année.

Les perdants?

Les parents des étudiants et des apprentis/élèves forcés de participer à des frais extrascolaires supplémentaires tels que: abonnement de transports publics, repas de midi, voire même logement si l'on pense par exemple aux trois communes du haut du Vallon qui se trouvent à plus de 50 minutes en transports publics des centres de formation les plus proches. Sur le plan social, cette situation a pour conséquence de renchérir le coût de la formation et présente une inégalité flagrante au niveau de l'accessibilité des études entre les étudiants des villes et du Littoral et les autres.

La nouvelle Constitution neuchâteloise a introduit le principe de l'initiative communale. L'article 64 du texte, plébiscité par le souverain le 24 septembre 2000, est formulé comme suit:

¹*L'initiative appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.*

²*L'initiative appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.*

³*Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire et sur la motion populaire.*

L'article 25, chapitre 6, de la loi sur les communes précise que ce droit d'initiative appartient au Conseil général de chaque commune.

Le moyen démocratique le plus approprié dont nous disposons pour faire entendre notre voix au Grand Conseil est donc l'initiative communale. C'est pourquoi, pour la première fois, nous vous invitons à faire usage de ce nouveau droit constitutionnel.

Au vu de l'importance que revêt le principe de l'égalité de l'accessibilité aux études, nous vous invitons à accepter cette initiative telle qu'elle vous est soumise.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

Boveresse, le 18 septembre 2003

Le Conseil communal